

COVID 19 - Note aux agriculteurs **au 18 mars 2020**

L'activité des agriculteurs est fortement impactée, comme pour les autres secteurs, par l'épidémie du Covid 19; vous trouverez ci-dessous les informations nécessaires à l'adaptation de vos entreprises à cet événement et notamment aux dernières mesures de confinement.

N'hésitez pas à consulter la mise à jour de ces informations notamment sur le site internet du gouvernement:

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Continuité de l'activité:

L'agriculture fait partie des professions qui bénéficient des dérogations pour la continuation de l'activité, les agriculteurs ainsi que leurs salariés peuvent donc continuer à travailler sur leur exploitation (sous réserves des modalités dues au confinement à voir ci-dessous).

Les activités suivantes sont également autorisées:

- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

Cela permet aux agriculteurs qui commercialisent en direct de continuer leur activité commerciale (y compris sur les marchés).

Les fournisseurs de l'agriculture (aliment du bétail, semences, mécaniciens..) font partie de la liste des activités autorisées (arrêté du 15 mars 2020)

Exploitants agricoles et autres non-salariés agricoles :

- Pour les déplacements hors de son exploitation et sur les voies de communication, remplir l'**Attestation de déplacement dérogatoire** pour chaque jour de déplacement qu'il faut avoir sur soi avec sa carte nationale d'identité. (Cf. imprimé joint)

Employeurs de main d'œuvre:

- Le principe général est de **favoriser le télétravail** quand cela est possible (personnel administratif, commerciaux...)
- Lorsque le télétravail n'est pas possible (travail dans les vignes, les champs, les serres etc. par exemple), il est possible d'autoriser le personnel à travailler sur l'exploitation. Pour cela :

-vous devez établir un **Justificatif de déplacement professionnel** (en pièce jointe) au nom du salarié, c'est un justificatif permanent,

-le salarié devra remplir **quotidiennement l'Attestation de déplacement dérogatoire** qu'il devra avoir sur lui ainsi que sa carte nationale d'identité.

Par ailleurs dans le cadre du travail sur l'exploitation, il convient de continuer à faire appliquer les mesures de précaution adéquates: éloignement, éviter les contacts proches, saluer sans contact...

- Depuis la fermeture de l'ensemble des structures d'accueil des jeunes enfants et des établissements scolaires, certains de vos salariés peuvent avoir l'obligation de rester à domicile pour garder leurs enfants. Si cela concerne des enfants de moins de 16 ans et pour un poste pour lequel la mise en place du télétravail n'est pas possible, il est possible de solliciter un **arrêt de travail** et ainsi de toucher des indemnités journalières. Cet arrêt doit être déclaré sur le site dédié:

- <https://declare.ameli.fr/>

Les salariés concernés doivent s'engager à être le seul parent à demander le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile et fournir une attestation précisant:

- le nom de l'enfant
- l'âge de l'enfant
- le nom de l'établissement scolaire
- la commune où l'enfant est scolarisé
- la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné.

A noter que cette demande est également possible pour l'exploitant ou les membres de la famille qui participent aux travaux

- Pour les entreprises qui font face à une baisse de leur activité, il est possible de mettre en place les mesures de **chômage partiel**. La demande doit être faite en ligne à l'adresse suivante:

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

Grâce à cette mesure, les salariés reçoivent une indemnité horaire équivalente à 70% de la rémunération brute (environ 84% du net); l'employeur quant à lui percevra une indemnité pour compenser les montants versés aux salariés.

Les aides mises en place:

L'interlocuteur unique dans ce domaine est la DIRRECTE. Pour la Nouvelle Aquitaine vous pouvez les contacter au:

- 05 56 99 96 50
- na.gestion-crise@direccte.gouv.fr
- La MSA applique les mesures décidées au niveau national pour les cotisations:
 - DSN au 15 mars: aucun prélèvement ne sera opéré
 - TESA+: aucun prélèvement ne sera opéré par la caisse de MSA au titre de l'échéance du 25 mars

- TESA simplifié: L'émission prévue en avril fera l'objet d'une information ultérieure en fonction de l'évolution de la crise
- Pour les cotisations des exploitants la date limite de paiement du premier appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre et les cotisants mensualisés ne seront pas prélevés au cours du mois de mars

Par ailleurs les contacts avec la caisse ne peuvent se faire dorénavant que par l'intermédiaire de votre espace privé internet.

- **Une aide de 1 500 euros** pour toutes les petites entreprises, les indépendants, et les microentreprises grâce au fonds de solidarité (modalités non encore connues)
- **Délais de paiement possibles** pour les échéances fiscales: soit directement sur son espace privé (impots.gouv.fr) soit en contactant directement le centre des impôts; par ailleurs pour les situations plus difficiles des remises d'impôts directs seront possibles (examen individualisé des demandes).
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;
- La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros et de Bpifrance pour **garantir des lignes de trésorerie bancaires** dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie;

Par ailleurs, Bpifrance peut vous aider :

- en garantissant votre banque à hauteur de 90% si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans
- en garantissant à hauteur de 90% votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois.

Bpifrance vous apporte du cash directement :

- en proposant un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, avec un différé important de remboursement ;
- en mobilisant toutes vos factures et rajoutant un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé ;
- en suspendant le paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 mars.

Une demande peut être déposée en ligne à l'adresse suivante:

<https://mon.bpifrance.fr/mon-espace/#/formulaire/soutienauxentreprises>

- **Filière viticole:** le CIVB a décidé de décaler les factures du mois de mars d'un mois et pour les situations les plus difficiles, il est conseillé de contacter le service administration pour toute demande de report d'échéances de cotisations professionnelles. (cotisations@vins-bordeaux.fr ou Mr Belaube jean.belaube@vins-bordeaux.fr)